

AVIS PUBLIC MODIFIÉ
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que lors de la séance du conseil prévue pour le **lundi 24 février 2025** à 20 heures à la salle du conseil de l'hôtel de ville, au 100 de la rue Taschereau Est, le conseil municipal rendra une décision sur une demande de dérogation mineure présentée relativement à la propriété située au **69 DE LA RUE CARON** (lot 4 173 143 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda. Cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la subdivision projetée du lot 4 173 143 et du bâtiment existant dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 et au règlement de lotissement N° 2015-845 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

Premier lot créé :

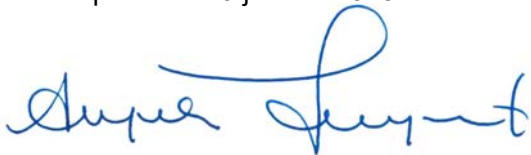
- la superficie du nouveau lot serait de 329,81 mètres carrés au lieu du minimum de 360 mètres exigé;
- la largeur de la façade du bâtiment serait de 6,745 mètres au lieu du minimum de 7 mètres exigé;
- la superficie du bâtiment principal serait de 57,23 mètres carrés au lieu du minimum de 65 mètres carrés exigé;
- la superficie d'espace vert en marge et en cour avant serait de 20,8 mètres (34,7 %) au lieu du minimum de 20,95 mètres carrés (35 %);
- la superficie d'espace vert sur l'ensemble du terrain serait de 20,8 mètres carrés (6,3 %) au lieu du minimum de 49,45 mètres carrés (15 %) exigé;
- la largeur du nouveau lot serait de 10,836 mètres au lieu du minimum de 12 mètres exigé.

Deuxième lot créé :

- la largeur du nouveau lot serait de 9,165 mètres au lieu du minimum de 12 mètres exigé;
- la largeur de la façade du bâtiment serait de 6,745 mètres au lieu du minimum de 7 mètres exigé;
- la superficie du bâtiment serait de 57,23 mètres carrés au lieu du minimum de 65 mètres carrés exigé;
- la superficie d'espace vert en marge et en cour avant serait de 20,8 mètres (29,4 %) au lieu du minimum de 24,77 mètres carrés (35 %);
- la superficie d'espace vert sur l'ensemble du terrain serait de 20,8 mètres carrés (4,4 %) au lieu du minimum de 70,66 mètres carrés (15 %) exigé;
- l'installation projetée d'une thermopompe située en cour avant au lieu d'être située en cour latérale ou arrière.

Les effets de l'octroi de cette dérogation mineure seraient de permettre l'opération cadastrale et la subdivision du bâtiment existant, tel que ci-dessus mentionné, ainsi que le maintien des lots ainsi créés, des bâtiments, des espaces verts et d'une thermopompe pour la durée de leur existence. Le conseil entendra lors de cette séance toute personne intéressée à se prononcer sur ladite demande et celle-ci est disponible pour consultation au bureau de la greffière, situé à l'hôtel de ville au 100 de la rue Taschereau Est, et ce, aux heures et jours normaux d'ouverture.

Donné à Rouyn-Noranda, ce 16^e jour de janvier 2025
et publié le 29 janvier 2025



Angèle Tousignant, greffière